



## ARRETÉ PERMANENT N° 2024/080

RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ  
AU CARREFOUR FORMÉ PAR LA VOIE  
RUE DES CHÊNES ET LA VOIE RUE DE MAULE

78870 BAILLY

**Le Maire de la commune de BAILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-24 à L2122-28, L2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6.1 ;

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles L325-1 à L325-3, L362-1, R411-24 et R417-10 ;

**VU** le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure article L.511-1 ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 mai 1989 relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'entreprendre des aménagements de voirie afin de faciliter la circulation au niveau du carrefour de la voie rue des Chênes et la voie rue de Maule ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à ce même carrefour formé par la voie rue des Chênes et la voie rue de Maule ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au carrefour de la voie rue des Chênes et la voie rue de Maule, la circulation sera réglementée comme suit :

- Céder le passage : les usagers circulant sur la voie rue de Maule devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie rue des Chênes, considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - et 7ème partie- marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de BAILLY.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°0132/2023.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BAILLY.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de VERSAILLES – 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy le Roi, la Police Municipale de Bailly, et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Bailly sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliations sont adressées à :

- Versailles Grand Parc [deplacements@agglovgp.fr](mailto:deplacements@agglovgp.fr) et [plaine@agglovgp.fr](mailto:plaine@agglovgp.fr)
- M. le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy-le-Roi [bta.noisy-le-roi@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.noisy-le-roi@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- La Police municipale de Bailly [police@mairie-bailly.fr](mailto:police@mairie-bailly.fr)
- Le SDIS [LOU.prevision@sdis78.fr](mailto:LOU.prevision@sdis78.fr)
- Monsieur le Directeur des Services Techniques [sebastien.mesnard@mairie-bailly.fr](mailto:sebastien.mesnard@mairie-bailly.fr)

Fait à Bailly, le 25/06/2024

**Pour le Maire,**



**Jacques ALEXIS**